



Maître
Charlotte Iselin
Avocate
Rue de Bourg 47-49
Case postale 5927
1002 Lausanne

dossier traité par DD

notre réf.

votre réf.

Lausanne, le 30 octobre 2009

taxe city management

Maître,

Vous avez adressé, en date du 27 août 2009, un courrier au service du Développement de la Ville et de la communication portant sur la possibilité de renoncer à la perception de la taxe auprès des commerçants ayant fait recours contre leur taxation. La Municipalité a été informée de votre proposition et vous prie de trouver ci-après sa détermination :

- En premier lieu, la Municipalité constate que votre lettre ne constitue pas à proprement parler une proposition de transaction puisqu'elle repose principalement sur l'abandon pur et simple de la perception de la taxe contestée pour les exercices 2007 à 2009.
- La Municipalité estime qu'une telle décision outrepasserait les compétences municipales, la Municipalité se mettant dans l'illégalité si elle renonce à percevoir une taxe légalement votée par le Conseil communal et approuvée par les services compétents de l'Etat.
- Si même une telle décision était juridiquement possible, elle violerait les engagements pris par la Ville dans le cadre de ce projet, l'exposant à des poursuites de la part de la Fondation City management pour non respect de ses engagements légaux et contractuels.
- Enfin, une telle décision constituerait une violation choquante de l'égalité de traitement à l'encontre des nombreux commerçants qui ont accepté le système et payé leur dû.
- Si une transaction était très éventuellement envisageable, elle ne saurait porter que sur une part limitée des montants concernés, par exemple les taxations concernant l'exercice 2007 au maximum.

Dans ces conditions, la Municipalité ne peut envisager d'entrer en matière sur votre proposition. Elle estime plus raisonnable de laisser les procédures juridiques actuellement pendantes suivre leur cours jusqu'à décision des instances concernées, en premier lieu la commission communale de recours en matière d'impôt.

En fonction de ce qui précède, la seconde partie de votre proposition devient dès lors sans objet. Cela dit, la proposition de convention que vous avez adressée à la Ville a paru peu claire à la Municipalité : elle n'indiquait nullement qui serait en charge du financement de l'étude envisagée, quelles seraient les charges de la Ville à cet effet et quelles en seraient les conséquences. Au-delà du principe, tel qu'exposé précédemment, le manque de clarté des propositions a aussi conduit la Municipalité à refuser l'accord en question.

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH-1002 Lausanne
tél, ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch



Au surplus, la Municipalité relève qu'il n'est pas conforme aux lois que les contribuables assujettis définissent eux-mêmes à quoi doit être affecté le produit de l'impôt qu'ils versent et surtout à quoi il ne doit pas être affecté (article 5 de l'accord proposé). La signature d'un tel accord, pour tous les motifs exposés ici, se révélerait ainsi illégale et contraire à l'égalité de traitement.

Sur le fond, la Municipalité considère que les commerçants lausannois ont majoritairement démontré leur volonté de travailler seuls au développement du commerce local, sans intervention communale, en tous cas sous forme de taxe. Par ailleurs, les finances communales et le contexte politique ne permettent pas d'envisager que la Ville se substitue aux commerçants pour financer l'entier des activités de promotion du commerce local. Dans ces conditions, l'engagement d'une étude portant sur le commerce lausannois ne constitue pas une priorité pour la Municipalité, persuadée qu'une telle étude ne saurait déboucher à court terme sur des actions de mise en œuvre significatives de sa part. Si une telle démarche devait être engagée, elle devrait être le fait des commerçants eux-mêmes. Dès lors, il convient en priorité de laisser les esprits se calmer quelque peu et de mener à terme les procédures de recours contre la taxation avant d'envisager ensuite, éventuellement, une étude du genre de celle que vous proposez. Cas échéant, cette étude devra alors être définie d'entente entre la Ville et les milieux concernés, sans exclusive. Il ne faut toutefois pas cacher le fait qu'une telle opération ne pourra sans doute pas être engagée durant la présente législature.

Espérant que vous comprendrez les motifs de la décision municipale, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic:
Daniel Brélaz

Le secrétaire adjoint :
Christian Zutter